



Face à la sécheresse, ayons les bons réflexes ! Situation d'alerte renforcée pour les usages de l'eau à La Falaise

La zone Centre du département des Yvelines est entrée en situation d'alerte renforcée pour les usages de l'eau par arrêté préfectoral du 15 mars 2023.

Liste des communes de la zone Centre :

LES ALLUETS-LE-ROI	MERE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDREVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVET
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY
CRÉSPIERES	SAINT-CYR-L'ÉCOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
⇒ LA FALAISE ←	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS
FLACOURT	SEPTÉUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-ÉGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES
HERBEVILLE	VERT
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

SÉCHERESSE
LES NIVEAUX D'ALERTE

Il existe **4 NIVEAUX DE LIMITATION**, selon la sévérité de l'épisode de sécheresse :

- VIGILANCE**
- ALERTE**
- ALERTE RENFORCÉE**
- CRISE**

L'eau est une ressource rare, alors économisons-la.



Compte tenu de la situation exceptionnelle de sécheresse en période hivernale, le préfet des Yvelines a décidé de placer le centre du département des Yvelines en situation d'alerte. Le reste du département est maintenu en situation de vigilance. L'ensemble des usagers doivent s'adapter leurs pratiques, dès à présent, pour un usage parcimonieux de l'eau.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU						
<i>Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole</i>						
Usagers	Vigilance	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction.	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 9h à 20h.	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	x			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction.	x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	x	x	x	
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).		Interdit entre 11h et 18h.		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	x	x	x	

Page 6/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

SE-78-2023-04-08-00019

Face aux enjeux importants de la préservation de la ressource de l'eau et à l'urgence de la situation afin d'éviter de nouvelles restrictions d'accès à l'eau qui pourraient avoir des conséquences dramatiques, la commune de La Falaise souhaite participer à l'effort collectif en :

- ▶ suspendant l'arrosage des espaces verts communaux, l'eau des bassins du parc étant protégée,
- ▶ fermant l'arrivée d'eau au cimetière (réseau d'eau potable),
- ▶ prévoyant l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie des bâtiments publics sous réserve de la capacité budgétaire de la commune.

La commune ayant été interpellée par l'Office Français de Biodiversité qui est particulièrement vigilante et sur le terrain, nous vous informons **qu'il est interdit de pomper l'eau des puits ou des sources ainsi que dans la Mauldre** : seules les eaux de pluie peuvent être récupérées et utilisées notamment pour l'arrosage.



Dans chaque département sous l'autorité du préfet, la mission interservices de l'eau et de la nature, dont fait partie l'Office français de la biodiversité, pilote les stratégies de contrôle à mettre en œuvre sur leur périmètre.

Sensibilisation à la réglementation, contrôle des prélèvements et du maintien d'un niveau minimum dans les cours d'eau..., **les inspecteurs de l'environnement répartis sur tout le territoire veillent au quotidien au respect des mesures de restrictions. Ils sont ainsi habilités à constater les infractions et à évaluer les dommages subis.**

Entretien des trottoirs et des caniveaux – Rappel

La propreté des trottoirs et des caniveaux est aussi l'affaire des riverains, dans une démarche zéro produits phytosanitaires que nous impose la loi.



Les services techniques de la commune et de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, **l'entretien le long des trottoirs (désherbage, ramassage des feuilles...)** et **l'élagage des haies incombent aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.**

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage le long des trottoirs et de l'élagage des haies sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs, ou s'il s'agit d'un accotement herbeux, le fauchage afin de préserver un espace de passage. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés, présentés à la collecte des déchets verts ou évacués à la déchetterie.



La combustion à l'air libre de déchets verts dégage des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines ou les furanes. Brûler dans son jardin un tas de 50 kg de végétaux émet autant de particules fines qu'une voiture à essence qui parcourrait 14 000 km. **C'est pourquoi le code de l'environnement interdit le brûlage (article L541-21-1).**

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux, cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

L'hiver, propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant chez eux ou, en cas de verglas, de répandre du sable, de la cendre ou de la sciure de bois.

Registre des personnes vulnérables

Le recensement des personnes âgées, handicapées ou isolées est indispensable pour une intervention efficace et ciblée des services sociaux en cas de déclenchement de tout plan d'urgence.



Le registre des personnes vulnérables est un registre nominatif et confidentiel. Il comporte des informations relatives à l'identité, l'âge, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et les personnes à prévenir en cas d'urgence. Ce registre est également communicable au Préfet, sur sa demande, à l'occasion du déclenchement d'un plan d'alerte et d'urgence, dans le cadre de l'organisation et de la coordination des interventions à domicile.

L'inscription dans le registre est facultative et nécessite une démarche volontaire. Toute personne se sentant en situation de fragilité peut demander son inscription au registre (personnes âgées de plus de 65 ans, handicapées ou isolées...). Un tiers peut également se charger de l'inscription (parent, médecin traitant, service d'aide ou de soins à domicile).

L'inscription sur le registre est possible à tout moment en complétant le formulaire disponible sur www.la-falaise.fr (démarches administratives) ou sur demande à mairie@la-falaise.fr. Les personnes qui se seront inscrites sur le registre « Plan canicule » ou qui s'inscrivent cette année n'auront pas à se réinscrire les années suivantes mais pourront annuler ou modifier leur inscription (changement de coordonnées téléphoniques...).

Comme chaque année, le Plan national Canicule est réactivé depuis le 1^{er} juin.

La canicule peut avoir un impact sanitaire considérable. Il est donc primordial de bien s'en protéger. Certaines mesures doivent être mises en place surtout chez les personnes les plus à risque.

Vous êtes invités à rester attentifs aux bulletins météo dans l'hypothèse d'un "épisode de fortes chaleurs" (couleur jaune sur la carte Météo France), voire d'un épisode caniculaire (couleur orange sur la même carte).

Pour mémoire, pour le département des Yvelines, un épisode de canicule est identifié si la température diurne est supérieure à 33°C durant trois jours consécutifs, et que la température nocturne ne descend pas en dessous de 19°C durant trois nuits consécutives.



Rangement des bacs à déchets

Le Règlement Sanitaire Départemental prévoit en son article 80 que la « présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte [...] ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique ». Conformément à l'article R541-76 du Code de l'Environnement, le non-respect de cette réglementation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.



C'est pourquoi, les bacs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte concernée et rentrés dès que possible une fois vidés. **Si le lendemain de la collecte, des poubelles étaient encore sorties, elles seront amenées en mairie où vous devrez venir les récupérer avant 17h.**